

SECRETARIAT D'ÉTAT  
à  
L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET À LA JEUNESSE.

ÉTAT FRANÇAIS.

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DES BEAUX-ARTS.

# Arrêté.

DIRECTION  
DES  
SERVICES D'ARCHITECTURE.

BUREAU  
DES  
MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE,  
Le Secrétaire d'Etat à l'Education nationale

~~et à la Jeunesse~~

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi;*

~~Vu l'avis de la Commission des Monuments~~

~~historiques en date du~~ Vu l'arrêté du 12 décembre 1942 portant classement parmi les Monuments Historiques de diverses parties des fortifications du QUESNOY (Nord);

Vu la lettre en date du 14 décembre 1943 du Secrétaire d'Etat à la Défense, représentant l'Etat propriétaire, portant adhésion au classement;

Vu l'arrêté du 27 Août 1943 pris en application de la loi du 28 juillet 1943.

## Arrête :

### Article premier.

Sont classés parmi les Monuments Historiques les remparts ainsi que l'escarpe et la contrescarpe, les demi-lunes, les redoutes et les redons et les autres défenses isolés faisant partie de l'enceinte fortifiée du Quesnoy et appartenant à l'Etat (Secrétaire d'Etat à la Défense)

~~classés~~ ~~parmi~~ ~~les~~ ~~monuments~~ ~~historiques~~

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département  
du Nord

~~et~~ au Maire de la commune de QUESNOY

et au Secrétaire Etat à la Défense

qui  
seront responsables, chacun en ce qui le  
concerne, de son exécution.

Article 4 - L'arrêté du 12 décembre 1942 susvisé est annulé.

Paris, le 14 Mars 1944

POUR LE MINISTRE, SECRÉTAIRE D'ÉTAT  
À L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET PAR DÉLÉGATION  
LE CONSEILLER D'ÉTAT  
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DES BEAUX-ARTS



Liqui L. HAUTECEUR